

Group of States against Corruption

Groupe d'États contre la corruption



Adoption: 22 mars 2024 Publication: 3 juillet 2024

Public GrecoRC4(2024)2

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

DEUXIÈME ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ GÉORGIE

Adopté par le GRECO lors de sa 96^e Réunion plénière (Strasbourg, 18-22 mars 2024)

I. INTRODUCTION

- 1. Ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités géorgiennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur ce pays, qui traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ». Le Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation consacré à la Géorgie a été adopté le 2 décembre 2016 dans le cadre de la 74e réunion plénière du GRECO et rendu public le 17 janvier 2017, avec l'autorisation des autorités géorgiennes.
- 2. Le <u>Rapport de Conformité</u> a été adopté par le GRECO le 22 mars 2019 lors de sa 82^e réunion plénière et rendu public le 2 juillet 2019, après autorisation de la Géorgie. Le <u>Deuxième Rapport de Conformité</u> a été adopté par le GRECO le 25 mars 2021 dans le cadre de sa 87^e réunion plénière et rendu public le 12 avril 2021, avec l'autorisation de la Géorgie. L'<u>Addendum au Deuxième Rapport de Conformité</u> a été adopté par le GRECO le 17 juin 2022 dans le cadre de sa 91^e réunion plénière et rendu public le 13 juillet 2022, avec l'autorisation de la Géorgie.
- 3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités géorgiennes ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport a été reçu le 29 septembre 2023 et a servi, de même que des informations transmises ultérieurement, de base au présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
- 4. Le GRECO avait demandé à l'Estonie (s'agissant des assemblées parlementaires) et aux États-Unis d'Amérique (s'agissant des institutions judiciaires) de désigner les Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs désignés étaient Mme Kätlin-Chris Kruusmaa, au titre de l'Estonie, et Mme Michelle Morales, au titre des États-Unis d'Amérique. Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité.

II. ANALYSE

5. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 16 recommandations à la Géorgie. Lors des étapes précédentes de la procédure de conformité, huit recommandations (les recommandations v, vi, x, xi, xii, xiii, xv et xvi) avaient été jugées mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante, six recommandations (les recommandations i, ii, iii, iv, vii et viii) partiellement mises en œuvre et deux recommandations (les recommandations ix et xiv) non mises en œuvre. La conformité aux huit recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

- 6. Le GRECO avait recommandé d'améliorer encore la transparence du processus législatif, notamment en veillant davantage à ce que les projets de loi, les amendements correspondants et les renseignements relatifs aux travaux des commissions parlementaires (y compris l'ordre du jour et les conclusions des séances) soient publiés de manière visible et dans les temps, et en mettant en place un cadre réglementaire appliqué à la consultation publique pour en accroître l'efficacité.
- 7. <u>Le GRECO rappelle</u> que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre en raison des mesures prises pour améliorer la transparence du processus législatif (mise à jour du site web du Parlement et des sites internet des commissions parlementaires, publication régulière des projets de loi et d'amendements et modification du Règlement afin d'accroître la transparence des travaux des

commissions parlementaires). Bien qu'il existe une procédure de consultation détaillée en cas de modifications constitutionnelles prévue dans la Constitution et dans le Règlement du Parlement, le Parlement n'a pas l'obligation légale de consulter de manière proactive les parties prenantes sur certains projets de textes législatifs initiés par le gouvernement ou le Parlement.

- 8. Les autorités indiquent que les modifications apportées au Règlement, qui sont entrées en vigueur en juin 2022, ont entraîné certains changements : elles n'autorisent que le huis-clos partiel des réunions des commissions, elles instaurent des règles détaillées de publication du protocole et des enregistrements audios à l'issue des réunions des commissions parlementaires, et elles réglementent la publicité du fonctionnement des groupes de travail des commissions parlementaires. Les commissions parlementaires se sont déjà conformées aux règles adoptées, en créant des groupes de travail et en publiant en ligne les ordres du jour et les rapports. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la transmission des réunions plénières et des réunions des commissions du Parlement ainsi que des réunions du Bureau et d'autres événements parlementaires est possible via la plateforme YouTube. Parmi les futurs projets de modifications figure la publication proactive des procès-verbaux des délibérations et des auditions des commissions. En outre, les autorités font référence aux dispositions du Règlement qui ont été énoncées dans le Deuxième Rapport de Conformité. À leur avis, le Parlement permet des consultations efficaces et constructives dans le processus législatif. Cela a également été démontré par la conclusion d'un protocole d'accord entre le Parlement et le Forum de la société civile de la Plateforme nationale géorgienne pour le partenariat oriental le 20 octobre 2023, qui, selon les autorités, a été évalué positivement par le rapport 2023 de la Commission européenne sur la Géorgie¹.
- 9. Le GRECO prend note des modifications apportées au Règlement du Parlement prévoyant la publication des ordres du jour et des enregistrements des réunions plénières et des réunions des commissions du Parlement. Il s'agit là d'une évolution positive qui contribue à accroître la transparence du processus législatif. En outre, la recommandation préconise la mise en place, par et pour le Parlement, d'un cadre réglementaire en vue de mener des consultations effectives et constructives sur la législation (imposant par exemple au Parlement de permettre au public de présenter des observations écrites, d'exprimer ses intérêts et ses préoccupations en fixant pour cela des délais suffisants, d'organiser des auditions ou des débats publics pour débattre et examiner les projets de loi, de compiler, évaluer et justifier le rejet des observations formulées par le public, de publier les projets de loi mis à jour en fonction des observations reçues de la part du public, etc.). La conclusion d'un protocole d'accord entre le Parlement et la société civile est un pas dans la bonne direction, qui doit encore être complété par la mise en place d'un cadre réglementaire, comme l'exige la recommandation.
- 10. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

11. Le GRECO avait recommandé (i) qu'un code d'éthique ou de conduite soit adopté, lequel devra aborder les différentes situations de conflit d'intérêts (par exemple, cadeaux et autres avantages, incompatibilités, activités supplémentaires et intérêts financiers, contacts avec des tiers, y compris avec des lobbyistes), et qu'il soit rendu facilement accessible par le public, et (ii) que ce code soit accompagné de mesures pratiques pour son application, par exemple au travers d'actions de sensibilisation, de formations spécialisées, de conseils confidentiels et d'un suivi concret.

https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/86d42452-7eee-11ee-99ba-01aa75ed71a1/language-en (voir, en particulier, page 12).

- 12. <u>Le GRECO rappelle</u> que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. La première partie de la recommandation avait été jugée pleinement mise en œuvre du fait de l'adoption d'un Code de conduite des parlementaires en 2019. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le Conseil d'éthique n'était pas encore devenu opérationnel et ne se prononçait pas encore sur les infractions présumées au Code de conduite, et la possibilité pour les parlementaires d'obtenir des conseils à titre confidentiel se faisait attendre.
- 13. <u>Les autorités</u> n'ont pas fourni de nouvelles informations.
- 14. En l'absence de progrès, <u>le GRECO conclut que la recommandation ii demeure</u> partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

- 15. Le GRECO avait recommandé, en cas d'interférence entre les intérêts personnels d'un membre du Parlement et le sujet traité dans le cadre de procédures parlementaires, que la déclaration d'intérêts ponctuelle soit prévue, que des règles claires régissent ce type de situation et que la mise en œuvre de ce mécanisme soit encadrée.
- 16. <u>Le GRECO rappelle</u> que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. L'obligation légale faite aux parlementaires de divulguer toute activité entrepreneuriale a été jugée trop étroite, et aucune avancée n'a été accomplie pour mettre en place à l'égard des parlementaires une obligation de déclaration des conflits d'intérêts ad hoc.
- 17. Les autorités n'ont pas fourni de nouvelles informations.
- 18. En l'absence de progrès, <u>le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.</u>

Prévention de la corruption des juges

Recommandation iv

- 19. Le GRECO avait recommandé de réformer les processus de recrutement et d'avancement professionnel des juges, notamment en veillant à ce que toute décision du Conseil supérieur de la magistrature en lien avec ces processus a) soit prise au regard de critères prédéfinis, clairs et objectifs (notamment, basés sur le mérite), de manière transparente et avec une mention écrite en précisant les raisons, et b) puisse faire l'objet d'un appel devant un tribunal.
- 20. <u>Le GRECO rappelle</u> que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Plusieurs mesures avaient été prises pour veiller à ce que le processus de sélection et de nomination des candidats à la Cour suprême soit conforme aux exigences de la recommandation. Des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que cette pratique s'appliquerait au recrutement et à la promotion de tous les juges (autres que ceux nommés à la Cour suprême).
- 21. <u>Les autorités</u> indiquent que, suite aux modifications apportées à la loi organique sur les tribunaux communs de Géorgie (LTC) le 13 juin 2023, la nomination des juges des tribunaux de première instance et d'appel se déroulera conformément à la procédure prévue pour la nomination des juges de la Cour suprême. Par souci d'exhaustivité et de meilleure compréhension et évaluation de la LTC telle qu'elle existe actuellement, les paragraphes 22 à 25 ci-dessous présentent un aperçu du processus de recrutement et de promotion des juges.

- 22. Concernant les candidats à la magistrature, l'article 34 de la LTC² définit les exigences pour devenir juge. Outre les critères généraux d'éligibilité³, l'article 34(2) prévoit des conditions d'inéligibilité⁴. Conformément à l'article 35, tel que modifié, les postes vacants de juge de tribunal de district (municipal) ou de cour d'appel sont pourvus pour une durée de trois ans, ou - dans les cas prévus par la loi - à vie⁵. Avant de statuer sur la nomination d'un juge pour une période de trois ans dans un tribunal de district (municipal) ou dans une cour d'appel, le Conseil supérieur de la magistrature annonce publiquement la tenue d'un concours dans les colonnes de l'organe de presse officiel et sur son site web officiel, dans les délais prévus par la loi. Les candidats à la magistrature sont évalués selon deux critères principaux : l'intégrité⁶ et la compétence⁷, en application de l'article 35¹, qui énonce des orientations détaillées en vue d'apprécier les éléments constitutifs de chaque critère. L'article 35³ prévoit que, au moment de la tenue d'un concours en vue de pourvoir à une vacance de poste de juge, un candidat peut, sur la base d'une requête motivée, demander la récusation d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature s'il existe un conflit d'intérêts, notamment une circonstance mettant en doute l'objectivité, l'indépendance et/ou l'impartialité du membre concerné du Conseil supérieur de la magistrature8. Les décisions sont prises par le Conseil supérieur de la magistrature sans la participation dudit membre au processus de vote. La décision sur la nomination est prise aux deux tiers des voix des membres à part entière du Conseil supérieur de la magistrature, qui désignent les candidats qui seront évalués par le Parlement géorgien en vue de l'élection à un poste de juge à la Cour suprême - (voir ci-dessous paragraphe 24). Conformément à l'article 19(1) 1, les décisions portant refus de nommer un juge, prises par le Conseil supérieur de la magistrature, peuvent être contestées devant la Chambre des qualifications de la Cour suprême.
- 23. L'article 36 prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature peut décider, aux deux tiers de ses membres à part entière, de la nomination d'un juge à vie. La décision de nomination à vie est prise sur la base de six rapports d'évaluation, établis à intervalles réguliers, par différents évaluateurs (un juge du Conseil supérieur de la magistrature et l'autre non), indépendamment l'un de l'autre. Le juge concerné est informé de l'objet de la procédure d'évaluation⁹ et de l'identité des évaluateurs. Il peut déposer une demande de récusation des évaluateurs pour conflit d'intérêts devant le Conseil supérieur de la magistrature. Si les évaluateurs rédigent des rapports défavorables, c'est-à-dire si plus de la moitié des évaluateurs considèrent que le juge ne remplit pas le critère d'intégrité, et/ou si la somme des points attribués au juge sur la base

² https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2023)031-e

³ En vertu de l'article 34(1), « tout ressortissant géorgien compétent âgé de 30 ans, diplômé de l'enseignement supérieur en droit et titulaire au moins d'un master ou d'un diplôme universitaire/de l'enseignement supérieur équivalent, qui peut se prévaloir d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans cette spécialité, maîtrise la langue officielle, a réussi le concours de juge, a suivi jusqu'à son terme l'intégralité de la formation dispensée par l'École supérieure de la magistrature et figure sur la liste des juges stagiaires peut être nommé/élu juge ».

L'article 34(2) dispose que « les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, et les personnes révoquées de leur poste de juge pour l'un des motifs prévus à l'article 43(1)(b) du présent Code (à l'exception des cas de révocation relevant du chapitre XIII1 de la présente Loi, devenu caduc) ou pour l'un des motifs visés à l'article 43(1)(h) ne peuvent être nommées/élues juges ».

⁵ Les nominations pour une période de trois ans seront effectuées jusqu'au 31 décembre 2024. En vertu de la loi constitutionnelle du 13 octobre 2017, à partir du 1er janvier 2025, les juges seront nommés à vie, sans nomination préalable pour trois ans.

⁶ Les critères d'intégrité incluent l'intégrité personnelle et la conscience professionnelle, l'indépendance, l'impartialité et l'équité, la conduite personnelle et professionnelle, et la réputation personnelle et professionnelle, ainsi que la responsabilité financière.

⁷ Les critères de compétence englobent la connaissance des normes juridiques, le raisonnement juridique, les aptitudes de communication orale et écrite, les qualités professionnelles, les diplômes universitaires et les formations et activités professionnelles.

⁸ https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2023)007-e (en anglais uniquement).

⁹ L'article 36 décrit la procédure d'évaluation de l'activité d'un juge, qui implique, entre autres, l'évaluation de l'activité juridictionnelle, l'analyse de cinq affaires tranchées par l'intéressé et l'examen des critères d'intégrité et de compétence.

du critère de compétence n'atteint pas 70 % du total des points disponibles, le président du Conseil supérieur de la magistrature refusera d'envisager la nomination à vie du juge. Le refus du Président peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil supérieur de la magistrature. Suite à l'examen du recours, le Conseil supérieur de la magistrature décidera, par un vote ouvert et à la majorité des deux tiers de sa composition, de révoquer le refus du Président du Conseil supérieur de la magistrature et de mener un entretien avec le juge concerné. En ce qui concerne le processus décisionnel, chaque membre du Conseil supérieur de la magistrature est tenu de motiver sa décision par écrit, et cette motivation est consignée par le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature aussitôt après la fin du vote. Les résultats du vote, les décisions prises par les membres du Conseil supérieur de la magistrature au cours du vote et les motifs de ces décisions sont publiés sur le site web du Conseil supérieur de la magistrature. Les opinions dissidentes sont également publiées. Conformément à l'article 191 (1), les décisions portant refus de nommer un juge à vie prises par le Conseil supérieur de la magistrature peuvent être contestées devant la Chambre des qualifications de la Cour suprême sur la base des motifs visés à l'article 36⁵.

- 24. S'agissant de l'avancement professionnel des juges de cour d'appel, l'article 41 dispose qu'un juge d'un tribunal de district (municipal) peut être nommé auprès d'une cour d'appel après avoir travaillé pendant au moins cinq ans au sein d'un tribunal de district (municipal). Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) fixe les critères de l'avancement professionnel des juges. En vertu de l'article 37(2), en cas de vacance, les juges de tribunal de district (municipal) sont nommés à un autre tribunal de même instance ou auprès d'une cour d'appel sans concours, s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 41 (c'est-à-dire après avoir travaillé pendant au moins cing ans). L'article 13¹ du Règlement du CSM régit la procédure de nomination sans concours d'un juge à un autre tribunal et énonce les critères pertinents. Aux termes de l'article 13¹ .11 du Règlement, un juge peut être nommé juge de la cour d'appel si sa compétence, son expérience, sa réputation professionnelle et morale sont conformes au rang élevé de juge de la cour d'appel et s'il a au moins cinq ans d'expérience en tant que juge d'un tribunal de district (municipal). Dès la publication des postes vacants sur le site du CSM, tout juge des tribunaux ordinaires peut postuler par écrit. Le CSM examine les candidatures et convie les candidats à un entretien. Le CSM nommera une personne comme juge d'un autre tribunal, si le candidat est soutenu par au moins les deux tiers de l'ensemble de la composition du CSM, qui vote au scrutin secret. Les motifs de la décision sont rendus publics. Les décisions prises par le Conseil supérieur de la magistrature peuvent être contestées devant les tribunaux communs.
- 25. En ce qui concerne le processus de sélection et de nomination des juges de la Cour suprême, le Conseil supérieur de la magistrature lance la procédure dans les délais prévus à l'article 341. Les candidats intéressés doivent soumettre un formulaire de candidature, accompagné de la liste des documents requis. À l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures, le Conseil supérieur de la magistrature dresse la liste des candidats éligibles et la publie en ligne. Les candidats non retenus peuvent contester la décision du Conseil supérieur de la magistrature de ne pas les inclure sur la liste des candidats éligibles auprès de la Chambre des qualifications de la Cour suprême. À l'issue de la procédure de recours, le Conseil supérieur de la magistrature organise pour chaque candidat une audition publique. À la fin des audiences publiques, les membres du Conseil supérieur de la magistrature notent chaque candidat selon le critère de compétence, en évaluant également le critère d'intégrité et justifient par écrit chaque note et chaque composante des deux critères. Les évaluations et les motifs écrits mentionnent le nom, le prénom et la signature du membre concerné du Conseil supérieur de la magistrature. Toutes ces informations sont publiées sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature. Dès la publication de l'évaluation, le Conseil supérieur de la magistrature rend une décision

contenant la liste des candidats ayant réussi à passer à l'étape suivante et la liste des candidats non retenus. Les candidats non retenus peuvent contester la décision du Conseil supérieur de la magistrature refusant leur inscription sur la liste devant la Chambre de qualification de la Cour suprême sur la base de l'un des motifs visés à l'article 34³. Le Conseil supérieur de la magistrature vote ensuite pour chaque candidat recu, individuellement, lors d'une réunion publique, dans l'ordre suivant : le candidat ayant obtenu le meilleur score parmi les candidats reçus est soumis au vote en premier et les autres candidats passent ensuite dans l'ordre. Si un candidat ne parvient pas à recueillir au moins deux tiers des votes des membres du Conseil supérieur de la magistrature (dans sa composition plénière), les candidatures suivantes ne sont pas mises aux voix. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature participant au vote soumettent, aussitôt après le vote, les motifs écrits de leur décision qui sont consignés pendant la procédure de vote par le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature. Les candidatures ayant recueilli au moins deux tiers des votes des membres du Conseil supérieur de la magistrature (dans sa composition plénière) sont soumises au Parlement aux fins d'une nomination au poste de juge de la Cour suprême. Les résultats du vote, les décisions prises par les membres du Conseil supérieur de la magistrature au cours du vote et les motifs de ces décisions sont publiés sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature. En vertu de l'article 36(2), les juges de la Cour suprême sont nommés, sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature, par le Parlement à la majorité du nombre total de membres pour un mandat illimité jusqu'à l'âge de la retraite.

- 26. <u>Le GRECO</u> note que, de manière générale, lorsqu'il évalue la mise en œuvre d'une recommandation, il est lié par les constats (figurant aux paragraphes 92-94) du Rapport d'évaluation qui a conduit à l'adoption de la recommandation, les développements intervenus dans la mise en œuvre de la recommandation et son évaluation ultérieure. Le GRECO peut s'appuyer sur d'autres rapports et s'efforce de tenir compte des constats qui y sont formulés, dans la mesure où cela est pertinent. En ce qui concerne le Rapport d'évaluation, le GRECO a constaté que le processus et les critères de recrutement et d'avancement professionnel des juges faisaient défaut ou manquaient de clarté, que le processus décisionnel manquait de transparence, d'objectivité et de justification des motifs, que le vote au sein du Conseil supérieur de la magistrature était secret et qu'il n'était pas possible de contester les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.
- 27. Le GRECO considère que, eu égard aux informations fournies par les autorités et des dispositions à la loi sur les tribunaux ordinaires, le recrutement de juges dans les tribunaux de district (municipaux) ou les cours d'appel, que ce soit pour une période de trois ans ou à vie, repose sur l'évaluation de critères clairs (à savoir l'intégrité et la compétence). Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à main levée, les motifs sont fournis par chaque membre du Conseil supérieur de la magistrature, les informations sont publiées sur le site internet du Conseil supérieur de la magistrature et les candidats non retenus peuvent contester les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Ces mêmes observations s'appliquent au processus de sélection des juges de la Cour suprême, qui semble ouvert, transparent et objectif. Le GRECO espère que l'application pratique des modifications législatives sera conforme aux exigences de cette recommandation.
- 28. Toutefois, le GRECO est gravement préoccupé par le fait que la procédure de promotion des juges de tribunal de district (municipal) auprès d'une cour d'appel intervient sans concours, qu'elle n'est pas régie par des critères clairs et objectifs, et qu'elle n'est donc pas conforme aux principes de transparence et de récompense au mérite (les décisions sont prises au scrutin secret et aucune divulgation de l'évaluation des membres du CSM n'est rendue publique). De ce fait, la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre. Enfin, les constats du

GRECO sont formulés sans préjudice des conclusions adoptées par la Commission de Venise dans une série d'avis rendus en 2022-2023 dans le cadre des réformes judiciaires en Géorgie, qui vont au-delà du champ couvert par cette recommandation.

29. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

- 30. Le GRECO avait recommandé de : (i) mettre à jour les normes éthiques judiciaires, de les communiquer à tous les juges et de les rendre facilement accessibles par le public ; (ii) les compléter par des mesures pratiques de mise en œuvre des règles, comme des orientations et explications écrites, davantage d'actions de formation et des conseils confidentiels.
- 31. <u>Le GRECO rappelle</u> que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. La première partie était déjà considérée comme totalement mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, des mesures supplémentaires devaient être prises pour rédiger un commentaire sur les Règles d'éthique judiciaire adoptées, fournir une formation complémentaire et proposer des conseils confidentiels aux juges.
- 32. <u>Les autorités</u> indiquent qu'en 2023, une formation de base sur l'éthique judiciaire a été organisée pour 49 candidats à la magistrature. 82 juges ont reçu une formation sur les Règles actualisées d'éthique judiciaire en 2023. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la magistrature a mis en place un groupe de travail en mars 2023 pour produire un commentaire sur les Règles d'éthique judiciaire actualisées, et ses travaux ont atteint la dernière étape de la production du commentaire.
- 33. <u>Le GRECO</u> note que les candidats à la magistrature et les juges ont continué à recevoir une formation sur les Règles actualisées d'éthique judiciaire, et des travaux sont en cours pour la production d'un commentaire qui devrait contenir des mesures pratiques et des exemples pour la mise en œuvre des Règles. Aucune autre information n'a été fournie sur la fourniture de conseils confidentiels.
- 34. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

- 35. Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité, la transparence et l'objectivité des procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre des juges, entre autres en définissant plus précisément les fautes disciplinaires ; en garantissant un examen approfondi des plaintes déposées auprès du Conseil supérieur de la magistrature et en demandant à ce que ses décisions entraînant la classification d'affaires soient justifiées, notifiées au plaignant et qu'il soit possible de les réviser ; en mettant en place l'obligation que les décisions du Conseil soient validées par un vote à la majorité simple, et en abolissant la possibilité pour le Conseil d'envoyer des notifications écrites aux juges en tant que mesure disciplinaire.
- 36. <u>Le GRECO rappelle</u> que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les seules questions en suspens concernaient l'absence de possibilité de réexamen des décisions du Conseil supérieur de la magistrature mettant fin à une procédure disciplinaire.
- 37. <u>Les autorités</u> n'ont pas fourni de nouvelles informations.

38. En l'absence de progrès, <u>le GRECO conclut que la recommandation viii demeure</u> partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

- 39. Le GRECO avait recommandé que l'immunité des juges se limite aux activités en lien avec leur participation au processus décisionnel judiciaire (« immunité fonctionnelle »).
- 40. <u>Le GRECO rappelle</u> qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
- 41. Les autorités n'ont pas fourni de nouvelles informations.
- 42. En l'absence de progrès, <u>le GRECO conclut que la recommandation ix demeure non</u> mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiv

- 43. Le GRECO avait recommandé d'élargir le champ d'application du régime de déclaration de patrimoine dans le cadre de la LCI pour le rendre applicable à tous les procureurs.
- 44. <u>Le GRECO rappelle</u> qu'il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, mais qu'il existait des projets de modification de la loi visant à élargir le champ d'application du régime de déclaration de patrimoine à tous les procureurs.
- 45. <u>Les autorités</u> indiquent que des modifications de la loi sur la lutte contre la corruption¹⁰, qui sont entrées en vigueur le 24 mai 2023, ont élargi la définition du terme « fonctionnaire » soumis au régime de déclaration, en étendant le champ d'application de l'article 2 à tous les procureurs. En conséquence, tous les procureurs ont soumis des déclarations de patrimoine au Bureau de la fonction publique, remplacé par le Bureau de lutte contre la corruption à compter du 1^{er} septembre 2023, qui sont publiquement accessibles en ligne¹¹.
- 46. <u>Le GRECO</u> salue les modifications législatives instaurant l'obligation pour tous les procureurs de présenter des déclarations de patrimoine et <u>conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.</u>

III. CONCLUSIONS

- 47. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Géorgie a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante neuf des seize recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Parmi les recommandations restantes, six ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
- 48. Plus précisément, les recommandations v, vi, x, xi, xii, xiii, xiv, xv et xvi ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante, les recommandations i, ii, iii, iv, vii et viii

9

¹⁰ https://matsne.gov.ge/ka/document/view/5802168?publication=0#DOCUMENT:1

¹¹ https://declaration.acb.gov.ge/?cult=en-US

ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

- 49. S'agissant des <u>parlementaires</u>, les autorités ont pris des mesures pour améliorer la transparence des travaux du Parlement en mettant à jour le site internet du Parlement et les pages web des commissions parlementaires, en publiant le protocole et les enregistrements audio des réunions des commissions parlementaires et en publiant sur les réseaux sociaux les enregistrements des réunions plénières et des réunions des commissions. Cependant, il n'y a pas eu de progrès concernant certains points. Aucun cadre réglementaire n'a été mis en place en vue de mener des consultations publiques effectives et constructives pendant le processus de rédaction de la législation, aucune avancée n'a été marquée concernant l'offre de conseils confidentiels et le fonctionnement du Conseil d'éthique en matière de contrôle du respect du Code de conduite des parlementaires, et les parlementaires n'ont pas l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts ad hoc. Le GRECO exhorte les autorités à mettre en œuvre les recommandations en suspens afin de renforcer le système d'intégrité des parlementaires.
- 50. En ce qui concerne les juges, le GRECO note les avancées concernant le processus et la procédure de nomination des candidats aux postes vacants de juge de tribunal de district (municipal) et de cour d'appel pour une période de trois ans ou à vie, ainsi que concernant la procédure de sélection des juges de la Cour suprême. Cependant, d'importants efforts devraient être faits pour rendre le processus de promotion des juges à une cour d'appel conforme à la recommandation du GRECO relative à la transparence, à l'objectivité et à la récompense au mérite. Les autorités sont également invitées à réduire l'immunité des juges au minimum nécessaire pour exercer les fonctions de juge, c'est-à-dire à l'immunité fonctionnelle.
- 51. En ce qui concerne les <u>procureurs</u>, le GRECO se félicite de la mise en œuvre de toutes les recommandations, et note en particulier que tous les procureurs sont désormais soumis à l'obligation de déclarer leur patrimoine, leurs intérêts et leur passif en application du droit national.
- 52. L'adoption du présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité <u>met fin</u> à la procédure de conformité du Quatrième Cycle relatif à la Géorgie. Les autorités géorgiennes peuvent cependant, si elles le souhaitent, informer le GRECO des futurs développements concernant la mise en œuvre des recommandations i-iv et vii-ix en suspens.
- 53. Enfin, le GRECO invite les autorités géorgiennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.